

**VILLE D'ESTAIRES**

**DECISION DU MAIRE N°09/2026 PORTANT FIXATION DES
TARIFS DES CONCESSIONS CIMETIERES,
COLUMBARIUM ET DES CAVURNES**

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord) ;
 ➤ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
 ➤ Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2025 donnant délégation permanente au Maire de "fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics " ;
 ➤ Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs communaux relatifs aux concessions cimetières, columbarium et cavurnes au 2 février 2026 ;
 ➤ Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs du service municipal relatif au cimetière afin de tenir compte de l'évolution des charges liées à ce service ;

DECIDONS**ARTICLE 1 :**

A compter du 02 février 2026, les tarifs relatifs aux concessions cimetières, columbarium, cavurnes et dispersion sont fixés ainsi qu'il suit :

CONCESSION (2m²)

	Prix
Trentenaire	318 €
Cinquantenaire	529 €
Dépôt d'urne (maximum 4)	

COLUMBARIUM (trentenaire)

	Prix
1 place	692 €
2 places	941 €
3 places	1104 €
4 places	1685 €
Emplacement provisoire (ras du sol)	221 €

JARDIN DU SOUVENIR

Dispersion de cendres	-----
-----------------------	-------

CAVURNES (trentenaire)

	Prix
4 places	1685 €

ARTICE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-préfet de Dunkerque.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à ESTAIRES, le 30/01/2026

Le maire,

Dorothée BERTRAND



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.